

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Livre Douzieme. Des Loix Qui Forment La Liberte Politique Dans Son
Rapport Avec Le Citoyen.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

LIVRE
ONZIÈME.

Chap. XX.

(a) Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Justin Liv. 38.

(b) Voy. les Oraisons contre Verres.

” Toute l'Asie m'attend comme son libérateur, *disoit Mithridate* (a); tant ont excité de haine contre les Romains les rapines des Proconsuls (b), les exécutions des Gens d'affaires, & les calomnies des Jugemens (1) ”.
Voilà ce qui fit que la force des Provinces n'ajouta rien à la force de la République, & ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les Provinces regardèrent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établissement de la leur.

CHAPITRE XX.

Fin de ce Livre.

JE voudrois rechercher dans tous les Gouvernemens modérés que nous connoissons, quelle est la distribution des trois Pouvoirs, & calculer par là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet, qu'on ne laisse rien à faire au Lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.



LIVRE DOUZIÈME.

D E S L O I X

QUI FORMENT

LA LIBERTE' POLITIQUE

DANS SON RAPPORT

AVEC LE CITOYEN.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

LIVRE
D O U -
Z I È M E .

Chap. I.

C'EST n'est pas assez d'avoir traité de la Liberté politique dans son rapport avec la Constitution; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le Citoyen.

J'ai

(1) On sait quel fut le tribunal de *Verres* qui fit révolter les Germains.

J'ai dit que dans le premier cas elle est formée par une certaine distribution des trois Pouvoirs, mais dans le second il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sûreté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

LIVRE
DOU-
ZIÈME.

Chap. I.
§ II.

Il pourra arriver que la Constitution sera libre & que le Citoyen ne le sera point. Le Citoyen pourra être libre & la Constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la Constitution sera libre de droit & non de fait, le Citoyen sera libre de fait & non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des Loix, & même des Loix fondamentales, qui forme la Liberté dans son rapport avec la Constitution. Mais dans le rapport avec le Citoyen, des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître, & de certaines Loix Civiles la favoriser, comme nous allons voir dans ce Livre-ci.

De-plus, dans la plupart des Etats, la Liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur Constitution ne le demande, il est bon de parler des Loix particulières qui dans chaque Constitution peuvent aider ou choquer le principe de la Liberté dont chacun d'eux peut être susceptible.

CHAPITRE II.

De la LIBERTÉ du CITOYEN.

LA LIBERTÉ philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les Systèmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. La Liberté politique consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Cette sûreté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des Loix criminelles que dépend principalement la liberté du Citoyen.

Les Loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Aristote* (a) nous dit qu'à Cumes les parens de l'accusateur pouvoient être témoins. Sous les Rois de Rome la Loi étoit si imparfaite, que *Servius-Tullius* prononça la sentence contre les enfans d'*Ancus Martius*, accusés d'avoir assassiné le Roi son Beau-père (b). Sous les premiers Rois Franks, *Clotaire* fit une Loi (c) pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être ouï; ce qui prouvé une pratique contraire dans quelque cas particulier ou chez quelque Peuple barbare. Ce fut *Charondas* qui introduisit les jugemens contre les faux témoignages (d). Quand l'innocence des Citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

(a) *Politique* L. 2.

(b) *Tarquinius Priscus*. Voyez *Denis d'Halic.*

Liv. 4.
(c) De l'an 560.

(d) *Aristote Polit.*

L. 2. chap. 12. il donna ses Loix à *Thurium* dans la 84. Olympiad.

Les connoissances que l'on a acquises dans quelque Païs & que l'on acquerra dans d'autres sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugemens criminels, intéressent le Genre-humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Tome I.

T

Ce



LIVRE
D O U-
ZIÈME.
Chap. III.
& IV.

Ce n'est que sur la pratique de ces connoissances que la Liberté peut être fondée; & dans un Etat qui auroit là-dessus les meilleures loix possibles, un homme à qui on feroit son procès & qui devoit être pendu le lendemain, seroit plus libre qu'un Bacha ne l'est en Turquie.

CHAPITRE III.

Continuation du même sujet.

LES Loix qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la Liberté. La Raison en exige deux, parce qu'un Témoin qui affirme & un Accusé qui nie, font un partage, & il faut un tiers pour le vuider.

(a) Voy. l'
Aristide.
Etat. in
Minervam.
(b) Denis
d'Halie, sur
le Jugement
de Coriolan
Liv. 7.

Les Grecs (a) & les Romains (b) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos Loix Françoises en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les Dieux (1), mais c'est le nôtre.

CHAPITRE IV.

Que la LIBERTE' est favorisée par la nature des Peines & leur proportion.

C'EST le triomphe de la Liberté lorsque les Loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse; la peine ne dépend point du caprice du Législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la première espèce choquent la Religion, ceux de la seconde les Mœurs, ceux de la troisième la tranquillité, ceux de la quatrième la sûreté des Citoyens. Les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la Religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrilèges simples. Car les crimes qui en troublent l'exercice, sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des Citoyens ou leur sûreté, & doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des sacrilèges simples soit tirée de la nature de la chose (2), elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la Religion, l'expulsion hors des Temples, la privation de la Société des Fidèles pour un tems ou pour toujours, la fuite de leur présence, les exécutions, les détestations, les conjurations.

Dans

(c) Voy.
ses Ordon-
nances.

(1) Minerva calculus.

(2) St. Louis fit des Loix si ontrées contre ceux qui juroient, que le Pape se crut obligé de l'en avertir. Ce Prince modéra son zèle & adoucit ses Loix (c).

Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'Etat, les actions cachées sont du ressort de la Justice humaine. Mais dans celles qui blessent la Divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime; tout s'y passe entre l'homme & Dieu, qui fait la mesure & le tems de ses vengeances. Que si confondant les choses on recherche aussi le sacrilège caché, on porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire; on détruit la liberté des Citoyens en armant contr'eux le zèle des consciences timides & celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la Divinité. Mais il faut faire honorer la Divinité & ne la venger jamais. En effet si l'on se conduisoit par cette dernière idée, quelle seroit la fin des supplices? Si les Loix des hommes ont à venger un Etre infini, elles se régleront sur son infinité, & non pas sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un Historien (a) de Provence rapporte un fait qui nous peint très bien ce que peut produire sur des esprits foibles cette idée de venger la Divinité. Un Juif accusé d'avoir blasphémé contre la Ste Vierge fut condamné à être écorché. Des Chevaliers masqués le couteau à la main montèrent sur l'échafaut & en chassèrent l'Exécuteur pour venger eux-mêmes l'honneur de la Ste Vierge.... Je ne veux point prévenir les réflexions du Lecteur.

La seconde classe est des crimes qui sont contre les Mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire, de la Police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose; la privation des avantages que la Société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la Ville & de la Société; enfin toutes les peines qui sont du ressort de la Juridiction correctionnelle suffisent pour reprimer la témérité des deux Sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les Mœurs, non de ceux qui choquent aussi la Sûreté publique, tels que l'Enlèvement & le Viol, qui sont de la quatrième espèce.

Les crimes de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des Citoyens; & les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les esprits inquiets & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la Tranquillité aux choses qui contiennent une simple lésion de Police: car celles qui troublent la tranquillité attaquent en même tems la sûreté, doivent être mises dans la quatrième classe.

Les peines de ces derniers crimes sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de talion, qui fait que la Société refuse la sûreté à un Citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la Raison & dans les sources du Bien & du Mal. Un Citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point

LIVRE.
D O U -
ZIEME.
Chap. IV.

(a) Le P.
Bougerel.



LIVRE
D O U-
ZIÈME.

Chap. IV.
& V.

qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la Société malade. Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale: mais il vaudroit peut-être mieux, & il seroit plus de la Nature, que la peine des crimes contre la sûreté des biens fût punie par la perte des biens; & cela devroit être ainsi si les fortunes étoient communes ou égales. Mais comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la Nature, & est très favorable à la liberté du Citoyen.

CHAPITRE V.

*De certaines Accusations qui ont particulièrement besoin de modération
& de prudence.*

MAxime importante: il faut être très circonspect dans la poursuite de la Magie & de l'Hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyrannies, si le Législateur ne fait la borner. Car comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un Citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du Peuple; & pour lors un Citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont point des garants contre les soupçons de ces crimes.

(a) Nicetat,
Vie de Ma-
nuel Com-
nène, L. 4.
(b) Ibid.

Sous Manuel Comnène, le *Protestator* (a) fut accusé d'avoir conspiré contre l'Empereur, & de s'être servi pour cela de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit dans la vie de cet Empereur (b) que l'on surprit Aaron lisant un Livre de Salomon dont la lecture faisoit paroître des Légions de Démons. Or en supposant dans la Magie une puissance qui arme l'Enfer, & en partant delà, on regarde celui que l'on appelle un Magicien comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverser la Société, & l'on est porté à le punir sans mesure.

(c) Hist.
de l'Emp.
Maurice
par Thé-
ophile,
chap. 11.

L'indignation croît lorsque l'on met dans la Magie le pouvoir de détruire la Religion. L'Histoire de Constantinople (c) nous apprend que sur une révélation qu'avoit eue un Evêque qu'un miracle avoit cessé à cause de la magie d'un Particulier, lui & son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas? qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations, que l'Evêque en ait eu une, qu'elle fût véritable, qu'il y eût eu un miracle, que ce miracle eût cessé, qu'il y eût de la Magie, que la Magie pût renverser la Religion, que ce Particulier fût Magicien, qu'il eût fait enfin cet acte de Magie.

L'Empereur *Théodose Lascares* attribuoit sa maladie à la Magie. Ceux qui en étoient accusés n'avoient d'autre ressource que de manier un fer chaud

chaud sans se bruler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être Magicien pour se justifier de la Magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le Règne de *Philippe le Long*, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des Lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'Hérésie; je dis qu'il faut être très circonspect à la punir.

LIVRE
D O U -
ZIEME.
Chap. V.
§ 11.

CHAPITRE VI.

Du Crime contre-nature.

A Dieu ne plaîse que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la Religion, la Morale & la Politique condamnent tour-à-tour. Il faudroit le proscrire, quand il ne feroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre, & préparer à une vieillesse infame par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que les Législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. „ Justinien, dit *Procope* (a), publia une „ Loi contre ce crime; il fit rechercher ceux qui en étoient coupables, „ non seulement depuis la Loi, mais avant. La déposition d'un témoin, „ quelquefois d'un enfant, quelquefois d'un Esclave, suffisoit, sur-tout contre les riches & contre ceux qui étoient de la faction des Verds.

(a) Hist.
Secrettes.

Il est singulier que parmi nous, trois crimes, la Magie, l'Hérésie & le Crime contre-nature, dont on pourroit prouver du premier qu'il n'existe pas; du second qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations; du troisième qu'il est très souvent obscur, ayent été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le Crime contre-nature ne fera jamais dans une Société de grands progrès, si le Peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les Jeunes-gens faisoient tous leurs exercices nuds; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage; comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proscrive par une police exacte comme toutes les violations des mœurs, & l'on verra soudain la Nature ou défendre ses Droits ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale, & en nous comblant de délices elle nous prépare pour l'avenir à des satisfactions plus grandes que ses délices mêmes.



LIVRE]
D O U -
ZIEME.
Chap. VII.
& VIII.

CHAPITRE VII.

Du crime de Lèze-majesté.

LES Loix de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'Empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

(a) Le P.
Duhalde,
Tom. I.
pag. 43.

(b) Lettre
du P. Paren-
nin dans les
Lettres Edif.

Deux personnes dans ce País-là, chargées de faire la Gazette de la Cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouvèrent pas vraies, on dit que mentir dans une Gazette de la Cour, c'étoit manquer de respect à la Cour, & on les fit mourir (a). Un Prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'Empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'Empereur; ce qui causa contre cette famille une des terribles persécutions dont l'Histoire ait jamais parlé (b).

C'est assez que le crime de Lèze-majesté soit vague pour que le Gouvernement dégénère en Despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le Livre de la composition des Loix.

CHAPITRE VIII.

De la mauvaise application du nom de crime de Sacrilège & de Lèze-majesté.

C'EST encore un violent abus de donner le nom de crime de Lèze-majesté à une action qui ne l'est pas. Une Loi des Empereurs (1) poursuivoit comme Sacrilèges ceux qui mettoient en question le jugement du Prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque Emploi (2). Ce furent bien le Cabinet & les Favoris qui établirent ce crime. Une autre Loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les Ministres & les Officiers du Prince sont criminels de Lèze-majesté, comme s'ils attentoient contre le Prince même (c). Nous devons cette Loi à deux Princes (d) dont la foiblesse est célèbre dans l'Histoire; deux Princes qui furent menés par leurs Ministres comme les Troupeaux sont conduits par les Pasteurs; deux Princes esclaves dans le Palais, enfans dans le Conseil, étrangers aux Armées, qui ne conservèrent l'Empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces Favoris conspirèrent contre leurs Empereurs. Ils firent plus, ils conspirèrent contre l'Empire, ils y appellèrent les Barbares; & quand on

(c) La Loi
5mc. ad Leg.
Jul. maj.
(d) Arca-
dius & Ho-
norius.

(1) Gratien, Valentinien & Théodose. C'est la seconde au Code de *Crimin. Sacril.*
(2) *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit Imperator, ibid.* Cette Loi a servi de modèle à celle de Roger dans les Constitutions de Naples, *Tit. 4.*

on voulut les arrêter, l'Etat étoit si foible qu'il fallut violer leur Loi & s'exposer au crime de Lèze-majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette Loi que se fondeoit le Rapporteur de Mr. de Cinq-Mars (a), lorsque voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de Lèze-majesté pour avoir voulu chasser le Cardinal de Richelieu des affaires, il dit: „ Le crime qui touche la personne des Ministres des Princes est réputé par les Constitutions des Empereurs de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un Ministre sert bien son Prince & son Etat, on l'ôte à tous les deux; c'est comme si l'on privoit le premier d'un bras (b) & le second d'une partie de sa puissance. Quand la servitude elle-même viendroit sur la Terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre Loi de Valentinien, Théodose & Arcadius (c), déclare les Faux-monnoyeurs coupables du crime de Lèze-majesté. Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des choses? Porter sur un autre crime le nom de Lèze-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de Lèze-majesté?

LIVRE
D O U -
ZIEME.

Chap. VIII.
§ IX.

(a) Mémoires de
Mouffesot
Tom. I.

(b) *Nam ipsi pars corporis nostri sunt*; même Loi au Code ad Leg. Jul. maj.
(c) C'est la même au Code de Théod. de f. h. à *monita*.

CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

PAULIN ayant mandé à l'Empereur Alexandre „ qu'il se préparoit à „ poursuivre comme criminel de Lèze-majesté un Juge qui avoit prononcé contre ses Ordonnances; l'Empereur lui répondit „ que dans un siècle comme le sien, les crimes de Lèze-majesté indirects n'avoient point de lieu (1).

Faustlinien ayant écrit au même Empereur, qu'ayant juré par la vie du Prince qu'il ne pardonneroit jamais à son Esclave, il se voyoit obligé de perpétuer sa colère pour ne pas se rendre coupable du crime de Lèze-majesté: „ Vous avez pris de vaines terreurs (2), lui répondit l'Empereur, & vous ne connoissez pas mes maximes.

Un Sénatus-Consulte (d) ordonna que celui qui avoit fondu des statues de l'Empereur qui auroient été reprouvées, ne seroit point coupable de Lèze-majesté. Les Empereurs Sévère & Antonin écrivirent à Pontius (e) que celui qui vendroit des statues de l'Empereur non-consacrées, ne tomberoit point dans le crime de Lèze-majesté. Les mêmes Empereurs écrivirent à Julius-Cassianus que celui qui jetteroit par hazard une pierre contre une statue de l'Empereur, ne devoit point être poursuivi comme criminel de Lèze-majesté (f). La Loi Julia demande ces sortes de modifications; car elle avoit rendu coupables de Lèze-majesté, non-seulement ceux qui fendoient les statues des Empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action (g) semblable, ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi

(d) Voy. la Loi 4. au ff. ad Leg. Jul. maj.

(e) Voy. la Loi 5. *ibid.*

(f) *Ibid.*
(g) *Aliudve quid simili admiserint*. leg. 6. ff. ad leg. Jul. maj.

(1) *Etiam ex aliis causis majestatis crimina cessant meo seculo*. Leg. 1. Cod. ad Leg. Jul. maj.

(2) *Alienam scilicet mea sollicitudinem conceperit*. Leg. 2. Cod. ad Leg. Jul. maj.



LIVRE
D O U -
ZIÈME,

Chap. IX. X.
XI. & XII.

(a) Dans la
Loi dernière
au ff. ad Leg.
Jul. de adul-
teriis.

établi bien des crimes de Lèze-majesté, il fallut nécessairement distinguer ces crimes. Aussi le Jurisconsulte Ulpien, après avoir dit que l'accusation du crime de Lèze-majesté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il que cela ne regarde pas tous les (a) crimes de Lèze-majesté établis par la Loi Julia, mais seulement celui qui contient un attentat contre l'Empire ou contre la vie de l'Empereur.

C H A P I T R E X.

Continuation du même sujet.

UNe Loi d'Angleterre passée sous Henri VIII. déclaroit coupables de haute-trahison tous ceux qui prédiroient la mort du Roi. Cette Loi étoit bien vague: le Despotisme est si terrible qu'il se trouve même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce Roi, les Médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger, & ils agirent sans doute en conséquence (b).

(b) Voy.
l'Hist. de la
Réformar.
par M. Bur-
nct.

C H A P I T R E XI.

Des Pensées.

(c) *Plutar-
que, Vie de
Denis.*

UN *Marsias* songea qu'il coupoit la gorge à Denis (c). Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit s'il n'y eût pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie: car quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté (1). Les Loix ne se chargent de punir que les actions extérieures.

C H A P I T R E XII.

Des Paroles indiscrettes.

Rien ne rend encore le crime de Lèze-majesté plus arbitraire que quand des paroles indiscrettes en deviennent la matière. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion & la malice, & il y en a si peu dans les expressions qu'elles employent, que la Loi ne peut guère soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet (2).

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée.

(1) Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

(2) *Si non tale sit delictum quod vel scriptura Legis descendit vel ad exemplum Legis vindicandum est*, dit Modestinus dans la Loi 7. au ff. ad Leg. Jul. maj.

l'idée. La plupart du tems elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent en redisant les mêmes paroles on ne rend pas le même sens; ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses; quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de Lèze-majesté? Par-tout où cette Loi est établie, non seulement la Liberté n'est plus, mais son ombre même.

Dans le Manifeste de la feue Czarine donné contre la Famille d'Olgorowski (a), un de ces Princes est condamné à mort pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à sa personne; un autre pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'Empire, & offensé sa Personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur Prince; mais je dirai bien que si l'on veut modérer le Despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de Lèze-majesté toujours terrible à l'innocence même (1).

Les actions ne sont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer; une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la Place publique exhorter les Sujets à la révolte, devient coupable de Lèze-majesté; parce que les paroles sont jointes à l'action & y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit, mais une action commise dans laquelle on employe les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent ou qu'elles suivent une action criminelle: on renverse tout si l'on fait des paroles un crime capital, au-lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les Empereurs *Théodose, Arcadius & Honorius* écrivirent à Ruffin Préfet du Prétoire: „ Si quelqu'un parle mal de notre Personne ou de notre Gouvernement, nous ne voulons point le punir (2); s'il a parlé par légèreté, il faut le mépriser; si c'est par folie, il faut le plaindre; si c'est une injure, il faut lui pardonner. Ainsi laissant les choses dans leur entier, vous nous en donnerez connoissance, afin que nous jugions des paroles par les personnes, & que nous pesions bien si nous devons les soumettre au jugement ou les négliger ”.

(1) *Nec lubricum lingua ad pernam facile trahendum est.* Modestin, dans la Loi 7. au ff. ad Leg. Jul. maj.
 (2) *Si id ex levitate processerit, contemnendum est; si ex insania, miseratione dignissimum; si ab injuria, vindictendum.* Leg. unica Cod. si quis Imperat. maled.

LIVRE
D O U-
ZIÈME.
Chap. XII.

(a) En
1740.



LIVRE
D O U -
ZIÈME.

Chap. XIII.
& XIV.

CHAPITRE XIII.

Des Ecrits.

Les Ecrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles; mais lorsqu'ils ne préparent pas au crime de Lèze-majesté, ils ne font point une matière du crime de Lèze-majesté.

Auguste & Tibère y attachèrent pourtant la peine de ce crime (a); *Auguste* à l'occasion de certains Ecrits faits contre des hommes & des femmes illustres, *Tibère* à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la Liberté Romaine. *Crementius Cordus* fut accusé, parce que dans ses Annales il avoit appellé *Cassius* le dernier des Romains (b).

(a) Tacite, Annales liv. 1. Cela continua sous les règnes suiv. Voy. la Loi I. au Code de Famos. Libellis.
(b) Tacite, Annal. liv. 4.

Les Ecrits Satiriques ne sont guère connus dans les Etats Despotiques, où l'abbattement d'un côté & l'ignorance de l'autre ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la Démocratie on ne les empêche pas, par la raison même qui dans le Gouvernement d'un seul les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissans, ils flattent dans la Démocratie la malignité du Peuple qui gouverne. Dans la Monarchie on les défend, mais on en fait plutôt un sujet de police que de crime; ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontents, diminuer l'envie contre les places, donner au Peuple la patience de souffrir, & le faire rire de ses souffrances.

L'Aristocratie est le Gouvernement qui proscriit le plus les Ouvrages Satiriques. Les Magistrats y sont de petits Souverains, qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si dans la Monarchie quelque trait va contre le Monarque, il est si haut que le trait n'arrive point jusqu'à lui; un Seigneur Aristocratique en est percé de part en part. Aussi les *Décemvirs*, qui formoient une Aristocratie, punirent-ils de mort les Ecrits Satiriques (c).

(c) La Loi des Douze Tables.

CHAPITRE XIV.

Violation de la Pudeur dans la punition des crimes.

Il y a des règles de Pudeur observées chez presque toutes les Nations du Monde; il seroit absurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

Les Orientaux qui ont exposé des femmes à des éléphants dressés pour un abominable genre de supplice, ont-ils voulu faire violer la Loi par la Loi?

Un ancien usage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. *Tibère* trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au supplice (d): *Tyran subtil & cruel*, il détruisoit les mœurs pour conserver les coutumes.

(d) Suetonius in Tibère.

Lors-



Lorsque la Magistrature Japonoise a fait exposer dans les Places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (a): mais lorsqu'elle a voulu contraindre une mère lorsqu'elle a voulu contraindre un fils je ne puis achever, elle a fait frémir la nature même (b).

LIVRE
DOU-
ZIÈME.

Chap. XV.
XVI. &
XVII.

(a) Recueil
des Voya-
ges qui ont
servi à l'E-
tablissement
de la Com-
pagnie des
Indes, Tom.
v. Part. II.
(b) Ibid.
pag. 496.

CHAPITRE XV.

De l'affranchissement de l'Esclave pour accuser le Maître.

Auguste établit que les Esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui, seroient vendus au Public, afin qu'ils pussent déposer contre leur Maître (c). On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime; ainsi dans un Etat où il y a des Esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs. Mais ils ne sauroient être témoins.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin, mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juste de donner la liberté à celui qui avoit rendu un si grand service à sa Patrie; mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce service à sa Patrie.

Aussi l'Empereur Tacite ordonna-t-il que les Esclaves ne seroient pas témoins contre leur Maître dans le crime même de Lèze-majesté (d): Loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

(c) Dion
dans Xiphili-
lin.

(d) Flad
vins Popi-
cus, dans
sa vie.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de Lèze-majesté.

IL faut rendre justice aux Césars; ils n'imaginèrent pas les premiers les tristes Loix qu'ils firent. C'est Sylla (1) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les Calomnieurs; bientôt on alla jusqu'à les récompenser (2).

CHAPITRE XVII.

De la révélation des Conspirations.

» **Q**UAND ton frère, ou ton fils, ou ta femme bien aimée, ou ton mari
» qui est comme ton ame, diront en secret, allons à d'autres Dieux,
» tu

(1) Sylla fit une Loi de Lèze-majesté dont il est parlé dans les Oraisons de Cicéron *pro Cluentio* art. 3. in *Pisonem* art. 21. 26. contre *Verrès* art. 5. Epitres familières Liv. 3. lettre 11. César & Auguste les insérèrent dans les Loix Julies; d'autres les y ajoutè-

rent.

(2) *Et quod quis distinctior accusator, eò magis honores assignebatur, ac veluti Sacrosanctus erat. Tacite.*

LIVRE „ tu les lapideras ”. Cette Loi du Lévitique ne peut être une Loi Civile
D O U- chez la plupart des Peuples que nous connoissons, parce qu'elle ouvrirait
Z I E M E. la porte à tous les crimes.

Chap. XVII. La Loi qui ordonne dans plusieurs Etats sous peine de la vie, de révéler
& XVIII. les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guère moins dure. Lorsqu'on la porte dans le Gouvernement Monarchique, il est très convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée dans toute sa sévérité qu'au crime de Lèze-majesté au premier chef. Dans ces Etats, il est très important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les Loix renverlent toutes les idées de la Raison humaine, le crime de non révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

(a) Recueil Une Rélation (a) nous parle de deux Demoiselles qui furent enfermées
des Voyages jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes, l'une pour avoir eu quel-
qui ont servi à l'Etablis- que intrigue de galanterie, l'autre pour ne l'avoir pas révélée.
sèment de la
Compagnie
des Indes, p.
423. liv. 5.
2. partie.

C H A P I T R E X V I I I.

Combien il est dangereux dans les Républiques de trop punir le crime de Lèze-majesté.

QUAND une République est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, & aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conséquent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques Citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas pardonner beaucoup, que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la République, on établirait la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la Domination. Il faut rentrer le plutôt que l'on peut dans ce train ordinaire du Gouvernement où les Loix protègent tout & ne s'arment contre personne.

(b) Des Guerres Civiles liv. 4.

On trouve dans Appien (b) l'Edit & la Formule des Proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la République, tant on y parle de sang-froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les richesses seront en sûreté, tant le bas-peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des Citoyens, tant on veut appaiser les Soldats: horrible exemple, qui fait voir combien les grandes punitions sont près de la tyrannie.

(c) Denis d'Halic. Antiquité Romaine Liv. 8.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des Tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnèrent de l'être; ils en firent mourir les enfans (c), quelquefois cinq des plus proches parens (1). Ils chassèrent

une

(1) Tyranno occiso quinque eius proximis cognationis Magistratus necato, Cicéron de Invent. liv. 2.



une infinité de familles. Leurs Républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la Constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque *Cassius* fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on feroit mourir ses enfans: ils ne furent condamnés à aucune peine. „ Ceux qui ont voulu, dit *Denis d'Halicarnasse* (a), changer cette Loi à la fin de la Guerre des Marfes & de la Guerre Civile, & exclure des charges les enfans des Proscrits par *Sylla*, sont bien criminels ”.

LIVRE
D O U-
ZIEME.
Ch. XVIII.
XIX. &
XX.

(a) Liv.
8. P. 547.

CHAPITRE XIX.

Comment on suspend l'usage de la Liberté dans la République.

IL y a dans les Etats où l'on fait le plus de cas de la Liberté, des Loix qui la violent contre un seul pour la garder à tous. Tels sont en Angleterre les Bills appellés d'*atteindre* (1). Ils se rapportent à ces Loix d'Athènes qui statuoient contre un Particulier (2), pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille Citoyens. Ils se rapportent à ces Loix qu'on faisoit à Rome contre des Citoyens particuliers, & qu'on appelloit *privileges* (3). Elles ne se faisoient que dans les grands Etats du Peuple. Mais de quelque manière que le Peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la Loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde (4). J'avoue pourtant que l'usage des Peuples les plus libres qui ayent jamais été sur la Terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la Liberté, comme l'on cache les statues des Dieux.

CHAPITRE XX.

Des Loix favorables à la Liberté du Citoyen dans la République.

IL arrive souvent dans les Etats Populaires que les accusations sont publiques, & qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des Loix propres à défendre l'innocence des Citoyens. A Athènes l'Accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquième partie des suffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eschines*, qui avoit accusé *Ctésiphon*, y fut condamné (b). A Rome l'injuste Accusateur étoit noté d'infamie, on lui imprimoit la lettre K sur le front. On donnoit des gardes à l'Accu-

(b) Voy:
Philoprate,
Liv. 1 Vie
des Sophis-
tes, Vie
d'*Eschines*.
Voy. aussi
Plutarque
& *Phocins*

(1) L'Auteur de la Continuation de *Rapin Thoyras* définit le *Bill d'atteindre* un Jugement qui ayant été approuvé par les deux Chambres & signé par le Roi passé en Aste, par lequel l'Accusé est déclaré convaincu de Haute-trahison sans autre formalité & sans appel, tom. 2. p. 266.

(2) *Legem de singulari aliquo ne rogato nisi sex milibus ira visum, Ex Andocide de Mysteriis, c'est l'Ortracisme.*

(3) *De privatis hominibus late, Cicéron de Leg. Liv. 3.*

(4) *Scitum est justum in omnes, Cicero ibid.*



LIVRE
D O U -
ZIÈME.

Chap. XXI.
(a) *Plutarque*, au Traité, Comment on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis.

l'Accusateur pour qu'il fût hors d'état de corrompre les Juges ou les Témoins (a).

J'ai déjà parlé de cette Loi Athénienne & Romaine qui permettoit à l'Accusé de se retirer avant le jugement (1).

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des Loix envers les Débiteurs dans la République.

UN Citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un Citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, & que par conséquent il n'a plus. Que sera-ce dans une République, si les Loix augmentent cette servitude encore davantage?

(b) *Plutarque*, Vie de Solon.

A Athènes & à Rome (2) il fut d'abord permis de vendre les Débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet usage à Athènes (b). Il ordonna que personne ne seroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les *Décemvirs* (3) ne réformèrent pas de même l'usage de Rome; & quoiqu'ils eussent devant les yeux le règlement de *Solon*, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la Loi des Douze Tables où l'on voit le dessein des *Décemvirs* de choquer l'esprit de la Démocratie.

(c) *Denis d'Halic.* Antiq. Rom. L. 6.

Ces Loix cruelles contre les Débiteurs mirent bien des fois en danger la République Romaine. Un homme couvert de playes s'échappa de la maison de son Créancier & parut dans la Place (c). Le Peuple s'émut à ce spectacle. D'autres Citoyens, que leurs Créanciers n'osoient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses, on y manqua: le Peuple se retira sur le Mont sacré, il n'obtint pas l'abrogation de ces Loix, mais un Magistrat pour le défendre; on sortoit de l'Anarchie, on pensa tomber dans la tyrannie. *Manlius* pour se rendre populaire alloit retirer des mains des Créanciers les Citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage (d). On prévint les desseins de *Manlius*, mais le mal restoit toujours. Des Loix particulières donnèrent aux Débiteurs des facilités de payer (e); & l'an de Rome 428. les Consuls portèrent une Loi (4) qui ôta aux Créanciers le droit de tenir les Débiteurs en servitude dans leurs maisons (5). Un Usurier, nommé *Papirius*, avoit voulu corrompre la pudicité d'un Jeune-homme nommé *Publius* qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté Politique; celui de *Papirius* y donna la liberté Civile.

(d) *Plutarque*, Vie de *Furius Camillus*.

(e) Voyez ci-dessous le Ch. 24. du Liv. des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoye.

(f) L'an de Rome 465.

Ce fut le destin de cette Ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virginie* remit le Peuple dans cette horreur contre les Tyrans que lui avoit donné le malheur de *Lucrece*. Trente-sept ans après (f) le crime de l'in-

(1) Par la Loi *Romia*.

(2) Plusieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes, *Plutarque*, Vie de *Solon*.

(3) Il paroît par l'Histoire que cet usage étoit établi chez les Romains avant la Loi des Douze Tables.

Tite-Live I. Décade Liv. II.

(4) Cent-vingt ans après la Loi des douze Tables, *eo anno plebi Romanae, velut aliud initium libertatis factum est quod necesse deservit.* *Tite-Live* Liv. 8.

(5) *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* *Ibid.*

l'infâme Papirius, un crime pareil (1) fit que le Peuple se retira sur le Janicule (a), & que la Loi faite pour la sûreté des Débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce tems les Créanciers furent plutôt poursuivis par les Débiteurs pour avoir violé les Loix faites contre les Usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payés.

CHAPITRE XXII.

Des choses qui attaquent la Liberté dans la Monarchie.

LA chose du monde la plus inutile au Prince a souvent affoibli la Liberté de nos Monarchies: les Commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le Prince tire si peu d'utilité des Commissaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité & de justice que ses Commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'Etat, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII. lorsqu'on faisoit le procès à un Pair, on le faisoit juger par des Commissaires tirés de la Chambre des Pairs: avec cette méthode on fit mourir tous les Pairs qu'on voulut.

CHAPITRE XXIII.

Des Espions dans la Monarchie.

FAUT-il des Espions dans la Monarchie? ce n'est pas la pratique ordinaire des bons Princes. Quand un homme est fidèle aux Loix, il a satisfait à ce qu'il doit au Prince. Il faut au moins qu'il ait sa maison pour azyle, & le reste de sa conduite en sûreté. L'espionnage seroit peut-être tolérable s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes gens; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un Prince doit agir avec ses Sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons & de craintes, est un Acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les Loix sont dans leur force & qu'elles sont respectées, il peut se juger en sûreté. L'alarme générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte: il ne sauroit croire combien on est porté à l'aimer. Eh pourquoi

(1) Celui de *Plautius* qui attenta contre la pudicité de *Verusius*. *Valère-maxime*, liv. 6. art. 9. On ne doit point confondre ces deux événemens; ce ne sont ni les mêmes personnes, ni les mêmes tems.

LIVRE
D O U
ZIEME.

Chap.
XXII. &
XXIII.

(a) Voyez
un Frag-
ment de *De-
nis d'Hali-
carnasse*
dans l'Ex-
trait des
Vertus &
des Vices;
l'Epitome
de *Tite-Live*
Liv. 11. &
Erasmus
Liv. 11.



LIVRE
D O U -
ZIEME.

Chap.
XXIII.
XXIV. &
XXV.

ne l'aimeroit-on pas? il est la source de presque tout le bien qui se fait; & quasi toutes les punitions sont sur le compte des Loix. Il ne se montre jamais au Peuple qu'avec un visage serein; sa gloire même se communique à nous, & sa puissance nous soutient: Une preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui, & que lorsqu'un Ministre refuse, on s'imagine toujours que le Prince auroit accordé: même dans les calamités publiques on n'accuse point sa personne; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus: *si le Prince savoit*, dit le Peuple; ces paroles sont une espèce d'invocation, & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHAPITRE XXIV.

Des Lettres anonymes.

(a) Plutarque, Oeuvres Morales, Collat. de quelques Hist. Romaines & Grecques, tom. 2. p. 487.

Les Tartares sont obligés de mettre leur nom sur leur flèches, afin que l'on connoisse la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été blessé au siège d'une Ville, on trouva sur le javelot, *Aster a porté ce coup mortel à Philippe* (a). Si ceux qui accusent un homme le faisoient en vue du Bien-public, ils ne l'accuseroient pas devant le Prince qui peut être aisément prévenu, mais devant les Magistrats, qui ont des règles qui ne sont formidables qu'aux Calomnieurs. Que s'ils ne veulent pas laisser les Loix entr'eux & l'Accusé, c'est une preuve qu'ils ont sujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puisse leur infliger, c'est de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne sauroient souffrir les lenteurs de la Justice ordinaire, & où il s'agit du salut du Prince. Pour lors on peut croire que celui qui accuse a fait un effort qui a délié sa langue & l'a fait parler. Mais dans les autres cas il faut dire avec l'Empereur Constance: „ nous ne saurions soupçonner celui à qui il a manqué un „ Accusateur lorsqu'il ne lui manquoit pas un ennemi (b).

(b) Leg. VI. Cod. Théod. de Famof. Libellis.

CHAPITRE XXV.

De la manière de gouverner dans la Monarchie.

L'Autorité Royale est un grand ressort qui doit se mouvoir aisément & sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs Empereurs qui gouverna, disent-ils, comme le Ciel, c'est-à-dire, par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue; il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration est de bien connoître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans



Dans nos Monarchies toute la félicité consiste dans l'opinion que le Peuple a de la douceur du Gouvernement. Un Ministre malhabile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves. Mais si cela étoit, il devoit chercher à le faire ignorer. Il ne fait vous dire ou vous écrire si ce n'est que le Prince est fâché, qu'il est surpris, qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement; il faut que le Prince encourage, & que ce soient les Loix qui menacent (1).

LIVRE
D O U -
ZIEME.

Chap.
XXV.
XXVI. &
XXVII.

CHAPITRE XXVI.

Que dans la Monarchie le Prince doit être accessible.

Cela se sentira beaucoup mieux par les contrastes. „ Le Czar Pierre I. „ dit le Sieur Perry (a), a fait une nouvelle Ordonnance, qui défend „ de lui présenter de requête qu'après en avoir présenté deux à ses Officiers. „ On peut en cas de déni de justice lui présenter la troisième, mais avec „ peine de mort pour celui qui a tort. Personne depuis n'a adressé de re- „ quête au Czar.

(a) Etat
de la Grande
Russie, p.
173: édit. de
Paris 1717.

CHAPITRE XXVII.

Des Mœurs du Monarque.

Les Mœurs du Prince contribuent autant à la liberté que les Loix; il peut comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des Sujets; s'il aime les ames basses, il aura des Esclaves. Veut-il savoir le grand art de régner? Qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jeter quelquefois les yeux sur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite; il leur est égal dès qu'il les aime: qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit; qu'il se rende populaire; il doit être flatté de l'amour du moindre de ses Sujets, ce sont toujours des hommes; le Peuple demande si peu d'égards qu'il est juste de les lui accorder; l'infinité distance qui est entre le Souverain & lui empêche bien qu'il ne le gêne: qu'exorable à la prière il soit ferme contre les demandes, & qu'il sache que son Peuple jouit de ses refus & ses Courtisans de ses graces.

(1) Nerva, dit Tacite, augmenta la facilité de l'Empire.



LIVRE
D O U -
ZIÈME.

Chap.
XXVIII.
CXIX.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets.

IL faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité: mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dernier de leurs Sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs Sujets une insulte marquée; ils sont établis pour pardonner, pour punir; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs Sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient & ne deshonnorent point; mais pour eux ils humilient & deshonnorent.

Tel est le préjugé des Asiatiques, qu'ils regardent un affront fait par le Prince, comme l'effet d'une bonté paternelle; & telle est notre manière de penser, que nous joignons au cruel sentiment de l'affront le désespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des Sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie, & n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux Princes pour avoir insulté leurs Sujets, des vengeances de *Cheréas*, de l'Eunuque *Narsès*, & du Comte *Julien*, enfin de la Duchesse de *Montpensier*, qui outrée contre Henri III. qui avoit révélé quelqu'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des LOIX CIVILES propres à mettre un peu de Liberté dans le Gouvernement despotique.

QUOIQUE le Gouvernement despotique dans sa nature soit par-tout le même, cependant des circonstances, une opinion de Religion, un préjugé des exemples reçus, un tour d'esprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences considérables.

Il est bon que de certaines idées s'y soient établies. Ainsi à la Chine le Prince est regardé comme le Père du Peuple; & dans les commencemens de l'Empire des Arabes, le Prince en étoit le (1) Prédicateur.

Il convient qu'il y ait quelque Livre sacré qui serve de règle, comme l'Al-

(1) Les Caliphes.

l'Alcoran chez les Arabes, les Livres de Zoroastre chez les Perses, les Védam chez les Indiens, les Livres classiques chez les Chinois. Le Code Régieux supplée au Code civil & fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que dans les cas douteux les Juges consultent les Ministres de la Religion (a). Aussi en Turquie les Cadis interrogent-ils les Mol-lachs. Que si le cas mérite la mort, il peut être convenable que le Juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du Gouverneur, afin que le Pouvoir Civil & l'Ecclésiastique soit encore tempéré par l'autorité Politique.

LIVRE
D O U-
ZIÈME.

Chap.
XXIX. &
XXX.

(a) Histoire
des Tartares,
3me. partie
pag. 277.
dans les
remarques.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

C'EST la fureur despotique qui a établi que la disgrâce du père entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils sont déjà malheureux sans être criminels: & d'ailleurs il faut que le Prince laisse entre l'accusé & lui des supplians pour adoucir son courroux ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldives (b) que lorsqu'un Seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au Roi jusqu'à ce qu'il rentre en grâce; sa présence déferme le courroux du Prince.

(b) Voyez
François
Pizard.

Il y a des Etats despotiques (1) où l'on pense que de parler à un Prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces Princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

Arcadius & Honorius, dans la Loi (c) dont nous avons tant parlé (d), déclarent qu'ils ne feront point de grâce à ceux qui oseront les supplier pour les coupables (e). Cette Loi étoit bien mauvaise, puisqu'elle est mauvaise dans le Despotisme même.

(c) La Loi
5. au Cod.
ad Leg. Jul.
maj.

(d) Au
Chapitre 8.
de ce Livre.

(e) Frédéric
a copié cette
loi dans
les Consti-
tutions de
Naples liv.
1.

La coutume de Perse qui permet à quiconque veut de sortir du Royaume, est très bonne; & quoique l'usage contraire ait tiré son origine du Despotisme où l'on a regardé les Sujets comme des Esclaves (2), & ceux qui sortent comme des Esclaves fugitifs, cependant la pratique de Perse est très bonne pour le Despotisme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modère les persécutions des Bachas & de Exaeteurs.

(1) Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de Mr. Chardin, cet usage est bien ancien. „ On mit Cavade, dit Procope, dans le Château de l'oubli; „ il y a une loi qui défend de parler de ceux qui y sont enfermés. & même de prononcer leur nom.
(2) Dans les Monarchies il y a ordinairement une Loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics

de sortir du Royaume sans la permission du Prince. Cette Loi doit être encore établie dans les Républiques. Mais dans celles qui ont des institutions singulières la défense doit être générale, pour qu'on n'y porte ou qu'on n'y rapporte pas les inconvénients étrangers.

